

Contrat d'adhésion BEBAT

ENTRE LES SOUSSIGNES:

1. L'association sans but lucratif de droit belge **FONDS OPHALING BATTERIJEN**, en abrégé « **BEBAT** », dont le siège social est établi à 3300 Tienen, Walstraat 5, portant le numéro d'entreprise 0456.561.776, représentée aux fins du présent contrat par Monsieur Peter Coonen, en sa qualité d'Administrateur délégué, dûment mandaté.

Dénommée ci-après « **BEBAT** ».

ET :

2. La personne morale/physique¹ _____ [forme juridique, identité, nom], société de droit _____ [uniquement pour les sociétés], dont le siège social/le domicile est établi à _____ [adresse], portant le numéro d'entreprise _____ [numéro], représentée aux fins de ce contrat par Monsieur/Madame _____ [identité du représentant légal], en sa qualité de _____ [qualité], dûment mandaté(e) pour conclure ce contrat.

Dénommée ci-après le « **Participant** ».

IL A ETE CONVENU QUE :

Par la conclusion du présent Contrat d'adhésion, le Participant déclare avoir pris connaissance de toutes les dispositions qu'il contient ainsi que du Règlement au Contrat d'adhésion BEBAT (dénommé ci-après le « **Règlement** », Annexe 1), et adhérer sans aucune réserve au système BEBAT dans le respect des conditions déterminées dans le Contrat d'adhésion et dans le Règlement.

¹ Les informations applicables sont communiquées à BEBAT par le Participant de la façon déterminée par BEBAT. Elles sont mentionnées par BEBAT dans la confirmation adressée au Participant portant conclusion du Contrat d'adhésion.

Article 1 - Cadre et situation

Dans les trois Régions de la Belgique, une obligation légale de reprise de Déchets de piles s'applique (faisant éventuellement partie de la responsabilité élargie des producteurs), à laquelle il peut être satisfait par une Convention environnementale et par l'adhésion à un système collectif.

En tant qu'organisme de gestion, BEBAT a mis en place un système collectif qui permet au Participant de satisfaire à cette obligation de reprise ainsi qu'à son financement. Par la conclusion du présent Contrat d'adhésion, le Participant adhère, pour ce qui concerne les Piles qu'il a mises sur le marché belge, au système BEBAT pour la gestion des Déchets de piles.

BEBAT collecte des Déchets de piles au moyen d'un large réseau de points de collecte, répartis sur tout le territoire belge, et en effectue l'enlèvement. Par la suite, BEBAT fait effectuer un tri optimal de ces Déchets de piles de manière à ce qu'ils puissent être au maximum recyclés et traités. BEBAT peut, à cet égard, conclure des contrats avec des tiers. Outre ces tâches opérationnelles, BEBAT remplit encore différentes autres missions en tant qu'organisme de gestion dont, entre autres, des obligations de reporting et d'information à l'égard des autorités, ainsi que des missions relatives à la prévention, à la sensibilisation, aux tâches de gestion, à la gestion financière, etc.

Le présent Contrat d'adhésion tient compte de la suppression de la taxe environnementale relative aux piles. Si le Participant a déjà conclu, avant la conclusion de ce contrat, un contrat d'adhésion avec BEBAT, ce dernier contrat perd ses effets juridiques de plein droit suite à la conclusion du présent Contrat d'adhésion.

Le présent Contrat d'adhésion est conclu par BEBAT en sa qualité d'organisme de gestion pour l'exécution de l'obligation de reprise de Déchets de piles. Le présent texte est donc un contrat-type auquel aucune modification n'est apportée.

Article 2 – Définitions – Objet - Contrat d'adhésion et Règlement

Les définitions sont reprises à l'article 1 du Règlement.

Ce Contrat d'adhésion comprend, en annexe, le Règlement qui fait partie intégrante du Contrat. Ces deux documents doivent toujours être lus ensemble et forment un tout. La conclusion du Contrat d'adhésion implique aussi l'acceptation du Règlement.

Le Participant s'engage à payer les Cotisations de financement afin de permettre à BEBAT d'exécuter sa mission.

Le Règlement détermine plus amplement les conditions auxquelles le Participant adhère ainsi que les droits et obligations du Participant et de BEBAT.

Le Participant s'engage à adhérer au système BEBAT pour toutes ses Piles et reprendra par conséquent, dans ses déclarations toutes les Piles qu'il a mises sur le marché. Ceci ne vaut donc pas pour les Piles qu'il a achetées en Belgique sous application d'une Cotisation environnementale ou administrative.

Article 3 - Champ d'application

Le contrat est applicable à toutes les Piles mises sur le marché par le Participant sur le territoire belge et pour lesquelles une obligation de reprise s'applique en vertu d'une législation en vigueur en Belgique. Il est applicable tant aux Piles non incorporées qu'aux Piles qui sont fournies avec un autre produit ou qui se trouvent dans un produit (par exemple, dans/avec un appareil ou un véhicule).

A titre d'exception, et uniquement sous les conditions prévues par l'article 10 du Règlement, un Contrat d'adhésion peut avoir pour objet des Piles qui ont été mises sur le marché par une tierce personne.

Article 4 – Modalités de conclusion : électronique

Le présent Contrat est conclu de manière électronique. Le Participant signe le contrat en s'enregistrant sur <http://www.bebat.be/> et accepte de cette manière la version disponible du Contrat d'adhésion et du Règlement. Suite à cet enregistrement, le Participant reçoit d'abord par voie électronique une confirmation de son enregistrement. Ensuite, il reçoit un courrier de BEBAT par lequel se conclut le Contrat d'adhésion ainsi que la facture concernant la Cotisation de participation. Le Contrat d'adhésion n'est conclu et ne naît qu'en vertu de cette confirmation expresse de BEBAT par courrier. Les parties reconnaissent que cet enregistrement et cette acceptation équivalent à la signature du contrat et qu'il est ainsi satisfait aux conditions de la signature électronique.

Le contrat conclu par le Participant est disponible pour consultation sur le site internet de BEBAT (<https://batbase.bebat.be/>) via l'onglet « Help/Informations participants », la lettre de BEBAT par laquelle se conclut ce contrat à son compte privatif sur le Site internet précité.

Article 5 - Mandat conféré à BEBAT

Par l'adhésion au système BEBAT, le Participant donne mandat à BEBAT de poser tous les actes utiles et nécessaires à l'accomplissement de sa mission, en ce compris la réalisation du système BEBAT pour la gestion des Déchets de piles ainsi que la conclusion de contrats avec des tiers à ce sujet et toutes les tâches accomplies par BEBAT en tant qu'organisme de gestion. Par ce mandat le Participant autorise également BEBAT à entretenir tous les contacts utiles et nécessaires avec les autorités compétentes ainsi qu'à négocier et conclure de manière contraignante des Conventions environnementales au nom du Participant.

Le Participant est également lié aux Conventions environnementales déjà conclues par BEBAT au jour de son adhésion.

Le Participant reste lui-même responsable du respect des obligations légales/réglementaires, y-compris les Conventions environnementales, dont l'exécution n'est pas été conférée expressément à BEBAT.

Article 6 - Durée - Entrée en vigueur

Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée. Il est conclu et entre en vigueur à la date confirmée par écrit par BEBAT (voir article 4).

Article 7 - Obligations du Participant

Les obligations du Participant sont déterminées plus précisément dans le Règlement repris en annexe.

Le Participant est, entre autres, tenu d'effectuer les Déclarations prévues par le Règlement et de payer les Cotisations de financement.

Le Participant communique les données demandées par BEBAT, préalablement à la conclusion du présent Contrat d'adhésion, et ce de la façon déterminée par BEBAT.

Article 8 : Obligations de BEBAT

BEBAT s'engage à accomplir tous les actes en vue d'exécuter l'obligation de reprise du Participant relative aux Déchets de piles et de remplir sa mission d'organisme de gestion mandaté. Ceci comporte entre autres la réalisation du système BEBAT mentionné à l'article 1^{er}, et ce conformément aux conditions légales et aux accords conclus avec les trois Régions repris dans les Conventions environnementales.

BEBAT s'engage à traiter les Déclarations effectuées conformément au Règlement ainsi qu'à percevoir les Cotisations de financement.

Sur son Site internet, BEBAT tient à disposition du Participant un compte personnel, auquel le Participant a un accès exclusif.

BEBAT tient une liste des Participants et la met à disposition du Participant. Chaque Participant peut à tout moment s'informer de la participation éventuelle d'un tiers au système BEBAT. BEBAT est habilité à utiliser cette liste dans son entièreté ou en partie dans ses propres publications et/ou avis, ou dans le cadre de campagnes de sensibilisation et d'information.

BEBAT s'engage à traiter de manière strictement confidentielle toutes les informations financières ou commerciales qui lui ont été confiées par un Participant ou dont BEBAT est informée dans le cadre de l'exécution du Contrat (voir également les dispositions plus précises relatives à la confidentialité dans le Règlement).

Article 9 : Modifications et/ou ajouts

Au regard de la mission de BEBAT concernant l'exécution de l'obligation de reprise de Déchets de piles et en vue d'une gestion adéquate du système BEBAT, BEBAT a le droit d'adapter unilatéralement les conditions et les caractéristiques du système BEBAT, que cette adaptation soit relative ou non à une quelconque obligation ou à un droit résultant du Contrat d'adhésion conclu avec le Participant ou du Règlement.

Les parties conviennent explicitement que des adaptations qui concernent uniquement les modalités d'exécution ou des aspects de procédure (par exemple, la procédure relative aux Déclarations), ou qui n'ont aucune incidence sur les droits ou obligations du Participant, ne sont pas considérées comme des modifications du Contrat d'adhésion ou du Règlement. De telles adaptations peuvent donc être apportées à tout moment par BEBAT sans application de la procédure décrite ci-dessous.

Des modifications ou ajouts du/au présent Contrat d'adhésion ou du/au Règlement peuvent être apportés unilatéralement par BEBAT à condition qu'ils soient notifiés au Participant par courriel envoyé à l'adresse e-mail communiquée à BEBAT par le Participant. Le Participant dispose d'un délai de 30 jours calendriers à partir de la date de la notification par BEBAT pour contester une telle modification ou un tel ajout, et ce par courrier recommandé précisant le motif de la contestation. A défaut de contestation dans le délai précité, les modifications/ajouts font partie intégrante du Contrat d'adhésion. En cas de contestation, BEBAT se réserve le droit de résilier le Contrat d'adhésion.

Fait à Tienen, à la date confirmée par écrit par BEBAT.

Pour le Participant²

Pour BEBAT³

ANNEXE:

1. Règlement au Contrat d'adhésion BEBAT (version 2015.01)

² L'identité et la qualité de la personne qui signe au nom du Participant (personne compétente pour signer) sont communiquées préalablement par le Participant à BEBAT. Par la désignation d'une personne compétente pour signer, le Participant confirme que cette personne conclut de manière légalement valable le contrat et dispose de la compétence nécessaire à cet effet.

³ En ce qui concerne BEBAT, le Contrat d'adhésion est signé par l'Administrateur délégué.

Annexe 1: Règlement **au Contrat d'adhésion BEBAT**

Version 2015.01

15/01/2015

Le présent « Règlement au Contrat d'adhésion BEBAT » (ci-après dénommé le « **Règlement** ») est repris en annexe du « Contrat d'adhésion BEBAT » (ci-après dénommé le « **Contrat d'adhésion** ») et en fait intégralement partie.

Le Contrat d'adhésion et le Règlement, ensemble avec les autres documents ou informations auxquels il est fait référence, contiennent les conditions sous lesquelles le Participant adhère au système BEBAT, ainsi que les droits et les obligations du Participant et de BEBAT y-relatives.

Le présent Règlement porte un numéro de version et une date. Si BEBAT émet une version plus récente du Règlement, celle-ci remplacera le présent Règlement.

Article 1 - Définitions

Assemblage-batteries ou « Pack »: Série de piles ou d'accumulateurs interconnectés et/ou enfermés dans un boîtier pour former une seule et même unité complète que l'utilisateur final n'est pas censé démanteler ou ouvrir.

Cotisation de participation : Cotisation annuelle forfaitaire due par le Participant indépendamment du nombre de Piles mises sur le marché (voir l'article 2.2 du Règlement).

Cotisation administrative : Cotisation due par le Participant à titre de compensation des coûts liés aux diverses missions de BEBAT dans le cadre de l'obligation de reprise de Déchets de piles (notamment le reporting et la communication d'informations aux autorités, la prévention, la sensibilisation, les missions de gestion, la gestion financière etc.), et ce pour les Piles déterminées par BEBAT (annoncée sur le site internet www.bebat.be) (voir l'article 2.3 du Règlement).

Cotisation environnementale : Cotisation due par le Participant pour chaque Pile ou Assemblage-batteries (Pack) mis sur le marché et pour les Piles déterminées par BEBAT (annoncée sur le site internet www.bebat.be). Les services de collecte, d'enlèvement, de tri, de recyclage et de traitement y sont inclus (voir l'article 2.3 du Règlement) ;

Cotisations de financement : La Cotisation de participation, la Cotisation environnementale et la Cotisation administrative ;

Contrat ou Contrat d'adhésion : Le « Contrat d'adhésion BEBAT », en ce compris le présent Règlement et tous les documents auxquels il est fait référence dans ce Règlement, ainsi que toutes les futures modifications et tous les ajouts ;

Conventions environnementales : Les conventions environnementales conclues par ou au nom de BEBAT avec la Région flamande, la Région wallonne et/ou la Région de Bruxelles-Capitale relatives à l'exécution de l'obligation de reprise de Déchets de Piles portables et industrielles ;

Courrier recommandé : Courrier recommandé envoyé par la poste avec accusé de réception ;

Déchet de pile : Toute pile ou tout accumulateur dont le détenteur se défait, a l'intention de se défaire ou doit se défaire

Déclarations : Les déclarations mensuelles et les déclarations définitives (de régularisation) telles que prévues dans ce Règlement, ou, si elles sont d'application, les déclarations annuelles simplifiées (voir article 3 du Règlement) ;

Diagramme de décision : Diagramme de décision disponible pour consultation sur le Site internet, et qui permet de déterminer s'il s'agit d'une Pile portable, d'une Pile industrielle ou d'une Pile automobile ;

Mettre sur le marché : Action par laquelle, à titre onéreux ou gratuit, la Pile importée ou produite en Belgique est, pour la première fois en Belgique :

- (i) offerte à la vente, vendue, louée, donnée en leasing ou mise à disposition d'une tierce personne / d'un consommateur, ou
- (ii) destinée à un usage personnel ;

Intérêts de retard : Les intérêts calculés sur base du taux d'intérêts légal, augmenté de deux (2) %, avec un minimum de 6%. Ces intérêts sont dus de plein droit et sans mise en demeure ou autre formalité, à partir de la date ou dans la période déterminée dans le Règlement ;

Législation : La directive européenne 2006/66 du 6 septembre 2006 relatives aux (déchets de) piles et accumulateurs, ainsi que les décrets/ordonnances régionales instaurant une obligation de reprise de Déchets de piles, en ce compris les mesures et arrêtés d'exécution et en ce compris les Conventions environnementales. Le Participant trouve de plus amples informations sur cette législation sur le site internet www.bebat.be.

Lettre recommandée : Lettre recommandée à la poste contre accusé de réception.

Nomenclature : Liste de Piles mises sur le marché qui tombent dans le champ d'application du système BEBAT, telle qu'arrêtée et, le cas échéant, modifiée/complétée par BEBAT ;

Participant : Partie ayant conclu le Contrat d'adhésion BEBAT ;

Pile : Toute pile ou tout accumulateur visé dans la Législation, à savoir une source d'énergie électrique obtenue par transformation directe d'énergie chimique, constituée d'un ou de plusieurs éléments primaires

(non-rechargeables) ou d'un ou plusieurs éléments secondaires (rechargeables), à l'exception des piles et accumulateurs dans des équipements destinés à être lancés dans l'espace et des piles ou accumulateurs dans des équipements liés à la protection des intérêts essentiels de la sécurité des Etats membres, les armes, les munitions et le matériel de guerre (à l'exception des produits qui ne sont pas destinés à des fins spécifiquement militaires) ;

Pile automobile : Pile ou accumulateur destiné à alimenter les systèmes de démarrage, d'éclairage ou d'allumage d'un véhicule.

Pile-bouton : Pile ou accumulateur portable de petite taille et de forme ronde, dont le diamètre est plus grand que la hauteur et qui est utilisé pour des applications spéciales telles que les appareils auditifs, les montres, les petits appareils portatifs ou comme énergie de réserve ;

Pile industrielle : Pile ou accumulateur conçu à des fins exclusivement industrielles ou professionnelles ou utilisé dans tout type de véhicule électrique. Il s'agit, entre autres, de batteries de secours (p.ex. UPS) ainsi que de batteries de traction ou accus de véhicules hybrides, plug-in hybrides et électriques (voiture, camion, autobus, autocar et véhicules agricoles et horticoles), et de batteries de traction de chaises roulantes, de bateaux, de vélos, de cyclomoteurs, de motos, de véhicules de chantier, de chariots élévateurs, de grues ou de voiturettes de golf ;

Pile portable : Toute Pile, Pile-bouton, Assemblage-batterie ou accumulateur qui :

- a. est scellé ; et
- b. peut être porté à la main, et
- c. qui n'est pas une Pile ou un accumulateur industriel(le), ni une Pile ou un accumulateur automobile ;

Producteur : Personne qui, quelle que soit la technique de vente utilisée, en ce compris les techniques de communication à distance (p.ex. vente à distance entre autres via internet), met des Piles, en ce compris celles qui sont intégrées dans des appareils ou des véhicules, sur le marché pour la première fois en Belgique, à titre professionnel, que ce soit pour usage personnel ou non;

Site internet : La plate-forme de déclaration BEBAT appelée « myBatbase » <https://batbase.bebat.be/> et ayant un lien direct et sécurisé avec le serveur BEBAT, sur lequel le Participant dispose d'un compte dont l'accès est privatif. Si dans ce Règlement, « site internet », a une autre signification que myBatbase, ce site sera expressément mentionné.

Système BEBAT : Le système mis en place par BEBAT en vue d'organiser les services de collecte, d'enlèvement, de tri, de transport, de traitement et de recyclage de Déchets de piles (en ce compris la conclusion de contrats avec des tiers à ce sujet), ainsi que les diverses tâches en qualité d'organisme de gestion, comme entre autres le reporting et la communication d'informations aux autorités, la prévention, la sensibilisation, les missions de gestion, la gestion financière, etc. ;

Article 2 - Cotisations de financement

2.1 Généralités

Le Participant paie, à compter de l'entrée en vigueur du Contrat d'adhésion et ce pendant toute sa durée, des Cotisations de financement à BEBAT conformément aux modalités définies dans le présent Règlement. Il existe deux types de Cotisations de financement qui sont dues par le Participant : la Cotisation de participation (voir 2.2), d'une part, et les Cotisations environnementales et administratives (voir 2.3), d'autre part.

En outre, l'adhésion du Participant prend également effet, de manière rétroactive, pour une période de trois ans. Cette période commence au 1^{er} janvier de la troisième année précédant l'année de l'adhésion.

Pour ce qui concerne cette période rétroactive, (i) le Participant est débiteur de Cotisations environnementales et/ou administratives, à moins qu'il ne démontre que, pendant cette période, il a lui-même satisfait à l'obligation de reprise de Déchets de piles ou qu'il a payé l'écotaxe et (ii) le Participant n'a pas droit à un remboursement.

Le montant, le mode de calcul et la date d'entrée en vigueur des Cotisations de financement sont déterminés par BEBAT, conformément aux dispositions des Conventions environnementales.

Le montant des Cotisations de financement en vigueur est indiqué par BEBAT sur le site internet www.bebat.be.

2.2 La Cotisation de participation⁴

La Cotisation de participation est une cotisation annuelle forfaitaire dont chaque Participant doit s'acquitter à titre de compensation des coûts généraux et d'indemnité afin de pouvoir faire usage du système BEBAT. Elle est due de manière indivisible par année civile entamée et ce indépendamment de la date d'adhésion.

La Cotisation de participation doit être payée immédiatement après la conclusion du Contrat d'adhésion et, par la suite, de manière annuelle au début de chaque année. Le Participant reçoit une facture séparée de BEBAT relative à la Cotisation de participation.

2.3 La Cotisation environnementale et la Cotisation administrative⁵

Le Participant paie, par Pile ou Assemblage-batteries (Pack) qu'il met sur le marché en Belgique, une Cotisation environnementale ou une Cotisation administrative. Ces Cotisations sont dues par année civile

⁴ A titre d'information et sans engagement pour le futur, la Cotisation applicable pour l'année civile 2015 (hors TVA) s'élève à : Cotisation de participation : 60,00 EUR par Participant.

⁵ Pour information et sans engagement pour le futur, les Cotisations applicables pour l'année civile 2015 (hors TVA) s'élèvent à : Cotisation environnementale : 0,075 EUR par Pile ou Assemblage-batteries (Pack), 12 EUR par Pile ou Assemblage-batteries (Pack) Li-ion pour vélo électrique à partir du 1/07/2015; Cotisation administrative : 0,075 EUR par Pile ou Assemblage-batteries (Pack), uniquement pour les Piles au plomb de plus de 3 kilos et les Piles de véhicules électriques ou hybrides (EFV).

(ceci, le cas échéant, après déduction de la reprise de Piles mises sur le marché belge qui ont fait l'objet d'une note de crédit).

Les Cotisations environnementales et administratives sont facturées mensuellement par BEBAT sur base des Déclarations effectuées par le Participant.

Pour déterminer à quelle date les Piles ont été mises sur le marché, il est tenu compte de :

- (i) la date de la facturation des Piles, ou
- (ii) à défaut de cette date, la date de la livraison à un tiers. Pour autant que le Participant agisse, soit en qualité de détaillant, soit en qualité de vendeur final, sans que l'établissement d'une facture ne soit requise, il est entendu par la date de mise sur le marché, le moment où le Participant achète ces Piles ou, à défaut, le moment où ces Piles lui sont fournies (par ex. : des piles gratuites, échantillons, etc.).

Article 3 – Déclarations

3.1 Les Déclarations mensuelles⁶

Le Participant effectue mensuellement une Déclaration comportant toutes les Piles mises sur le marché au cours de la période de déclaration écoulée (un mois), par quantités et poids et par type de Pile, en ce compris les Piles qu'il a fournies ou mises à disposition gratuitement (comme par ex. les échantillons gratuits).

Les Piles dont il est démontré qu'elles ont été exportées vers l'étranger (en dehors de la Belgique), ne doivent pas être reprises dans la Déclaration. Si une Cotisation a tout de même été payée sur des Piles exportées, celle-ci doit être reprise en négatif dans la Déclaration.

La Déclaration doit être introduite au plus tard le dernier jour du mois suivant la période de déclaration à laquelle elle se rapporte. En cas de Déclaration tardive, des Intérêts de retard sont dus sur le montant de la Déclaration à compter du dernier jour précité jusqu'au jour où la Déclaration a été introduite.

Le Participant est tenu d'exécuter son obligation de déclaration de manière automatisée sur le Site internet. Pour l'établissement et l'introduction de cette Déclaration, le Participant respecte toutes les instructions communiquées par BEBAT.

La Déclaration est effectuée selon les numéros de la Nomenclature BEBAT. L'identification des Piles est faite au minimum sur base des critères suivants : le système chimique (zinc-carbone, alcaline, etc.), le type de Pile (identification I.E.C., J.I.S. USA, etc.), le poids par pile (en grammes), le format (longueur x largeur x hauteur en millimètres). Si le Participant met un nouveau type de Pile sur le marché, il doit établir une

⁶ Pour les Participants qui mettent annuellement un nombre limité de Piles sur le marché, une Déclaration simplifiée annuelle peut s'appliquer (voir article 3.3 ci-après).

nouvelle description de la façon déterminée par BEBAT. Si le Participant met une Pile sur le marché qui n'est pas encore reprise dans la Nomenclature, il doit immédiatement en informer BEBAT.

Le Participant qui démontre qu'il se trouve dans l'impossibilité d'effectuer les Déclarations via le Site internet, est redevable à BEBAT d'une indemnité forfaitaire pour le traitement manuel de la Déclaration⁷.

La manière dont la Déclaration doit être effectuée et les informations qui doivent être communiquées par le Participant lors de la Déclaration concernant les quantités mises sur le marché, peuvent toujours être modifiées par BEBAT. Ceci peut être nécessaire dans le but d'assurer la bonne exécution de sa mission et de ses obligations conformément au Contrat d'adhésion.

3.2 La Déclaration annuelle définitive

La Déclaration annuelle définitive a pour but de régulariser les Déclarations mensuelles intermédiaires et la facturation intermédiaire, par une facture ou une note de crédit. La Déclaration définitive est établie par BEBAT sur base des Déclarations mensuelles effectuées par le Participant.

A partir du 1^{er} janvier de chaque année et pour autant que le Participant ait effectué toutes les Déclarations mensuelles, il peut vérifier sa Déclaration définitive sur le Site internet. Le Participant doit effectuer cette vérification et apporter les éventuelles corrections au plus tard le 28 février de l'année qui suit l'année de déclaration, au moyen de l'option « 13^e mois » sur le Site internet. A défaut de le faire dans le délai écoulé, la Déclaration définitive communiquée par BEBAT est réputée déclarée correcte par le Participant.

Pour le 5 février au plus tard, le Participant reçoit de la part de BEBAT, à titre de rappel, une Déclaration définitive par courrier électronique envoyé à l'adresse qu'il a communiquée à BEBAT. Cette Déclaration porte sur les Piles mises sur le marché qu'il a déclarées, en ce compris les échantillons qu'il a mis à disposition gratuitement.

Si le Participant introduit une déclaration « 13^e mois » après le 28 février, il est redevable d'Intérêts de retard calculés sur le montant de celle-ci, à partir du 1^{er} mars jusqu'à la date de l'introduction de la Déclaration. Ces intérêts sont cumulatifs avec les Intérêts de retard déterminés au dernier alinéa du présent article.

Si le montant des Cotisations environnementales et/ou administratives dues par le Participant, calculées sur base des Piles réellement mises sur le marché comme établi dans la Déclaration définitive approuvée, est inférieur au total des Cotisations déjà payées pour la même période, BEBAT confirme au Participant ce solde en sa faveur et lui communique la note de crédit correspondante. Le Participant est en droit de déduire ce solde sur la prochaine facture qu'il reçoit de BEBAT. De cette manière, le solde ainsi établi sera en effet repris au crédit du compte du Participant. Le Participant peut également choisir de demander par écrit à

⁷ A titre d'information et sans engagement pour le futur : pour l'année civile 2015 cette indemnité s'élève à 12,50 EUR (hors TVA). Ce montant s'applique également à la déclaration annuelle définitive prévue à l'article 3.2 ainsi qu'à la déclaration simplifiée prévue à l'article 3.3.

BEBAT le remboursement de ce solde, en mentionnant le numéro de compte sur lequel le paiement doit être effectué.

Si le montant des Cotisations environnementales et/ou administratives dues par le Participant, calculées sur base des Piles réellement mises sur le marché comme établi dans la Déclaration définitive approuvée, est supérieur au montant total des Cotisations déjà payées pour la même période, la différence ainsi établie fera l'objet d'une facture additionnelle établie par BEBAT.

Dans le cas d'un tel écart en plus : si pour une année civile le nombre de Piles mises sur le marché, tel qu'il en ressort de la Déclaration définitive approuvée, dépasse de plus de 5% le total des Déclarations mensuelles, des Intérêts de retard sont dus. Ils sont, le cas échéant, calculés sur une période de 6 mois, sur la différence entre les Cotisations environnementales et/ou administratives réellement dues, cette année-là et les Cotisations environnementales et/ou administratives déjà payées. Ces intérêts sont portés en compte sur la facture additionnelle précitée.

3.3 La Déclaration simplifiée

BEBAT peut établir des modalités simplifiées de déclaration pour les Participants qui ne mettent annuellement sur le marché qu'un nombre limité de Piles. Les modalités et les conditions d'application sont publiées sur www.bebat.be⁸. En cas de dépassement du seuil, des Intérêts de retard sont dus et calculés sur une période de 6 mois sur le montant de la Cotisation environnementale et/ou administrative relatif au nombre de Piles dépassant le seuil.

Il incombe au Participant lui-même, s'il satisfait aux conditions d'application, de formuler une demande d'application de la procédure simplifiée. L'application de la Déclaration simplifiée a toujours lieu sous toute réserve, et notamment en ce qui concerne le respect des conditions d'application et de contrôle par BEBAT.

Une Déclaration simplifiée doit être introduite au plus tard le 28 février de l'année suivant la période de déclaration. En cas d'introduction tardive, des Intérêts de retard sont dus et calculés sur le montant de la Déclaration, à partir du 1^{er} mars jusqu'au jour de l'introduction.

Après l'introduction de la Déclaration simplifiée, le Participant reçoit la facture correspondant aux quantités déclarées.

En cas d'application irrégulière de cette procédure simplifiée, la sanction prévue à l'article 7.2 est applicable. Outre l'application de cette sanction, le Participant doit, à partir de l'année civile suivante, effectuer des Déclarations mensuelles.

Si le Participant a opté pour la Déclaration simplifiée mais qu'il constate, au cours de l'année, que le seuil sera dépassé, il doit en informer BEBAT, de sorte qu'un changement puisse être opéré en temps utile vers une Déclaration mensuelle, et que la sanction applicable puisse être évitée.

⁸ A titre d'information et sans engagement pour le futur : en 2015 ce seuil est fixé à 10.000 pièces de Piles.

Article 4 – Conditions de facturation et de paiement

4.1 Les factures de BEBAT adressées au Participant et relatives aux Déclarations mensuelles doivent être payées au plus tard dans les 60 jours après la fin de la période concernée de déclaration, quelle que soit la date d'introduction de la Déclaration ou la date de la facturation.

Les autres factures émises par BEBAT doivent être payées dans les 60 jours de la date de la facture.

Tous les paiements à BEBAT doivent exclusivement être effectués par virement sur le compte BE10 3300 5827 2604 (BIC BBRUBEBB), ou par un autre mode de paiement expressément approuvé par BEBAT. Des paiements par chèque ou en liquide sont exclus et ne sont donc pas acceptés. La communication structurée indiquée sur la facture doit toujours être mentionnée lors du paiement.

4.2 En cas de paiement tardif, des Intérêts de retard sont dus et calculés à partir de la date d'échéance des montants dus jusqu'au paiement complet.

Sans préjudice de l'application des Intérêts de retard, une indemnité forfaitaire de 10% du montant de la facture est due en cas de défaut de paiement endéans les 10 jours calendrier suivant la dernière mise en demeure envoyée par Lettre recommandée, avec un minimum de 100,00 EUR et un maximum de 2.500,00 EUR. En outre, si une procédure judiciaire en recouvrement est nécessaire, tous les coûts qui en découlent sont à charge du Participant.

Outre ces sanctions pour paiement tardif, les mesures prévues à l'article 12 relatives au manquement contractuel, s'appliquent également.

Article 5 - Confidentialité

BEBAT s'engage à traiter de manière confidentielle et à ne pas communiquer à des tiers les informations financières ou commerciales qui lui ont été confiées par le Participant ou dont BEBAT est au courant suite à l'exécution du Contrat. Cet engagement vaut également pour les préposés de BEBAT et pour les tiers auxquels BEBAT fait appel pour effectuer un contrôle prévu à l'article 6.

Le Participant s'engage à traiter de manière confidentielle et à ne pas communiquer à des tiers le contenu du Contrat d'Adhésion ainsi que toutes les informations et tous les documents communiqués par BEBAT en vertu de son exécution.

Cette obligation de confidentialité ne porte pas préjudice à une éventuelle obligation en vertu d'un(e) loi/règlement, d'une Convention environnementale, ou d'une décision administrative ou judiciaire, de communiquer des informations à une autorité administrative, une instance judiciaire ou une partie tierce.

Article 6 – Contrôle – Déclaration fautive

6.1 Toutes les données fournies par le Participant lors de la Déclaration sont fournies sous toute réserve de contrôle postérieur par BEBAT. Le Participant doit tenir une comptabilité claire concernant les Piles mises sur le marché.

BEBAT a le droit de procéder, à tout moment, à un contrôle afin de s'assurer de l'exactitude des Déclarations et des informations communiquées à BEBAT. Le Participant s'engage, en vue de ce contrôle, à tenir un dossier dûment constitué contenant tous les éléments comptables et toutes les pièces nécessaires à l'établissement des Déclarations.

Le contrôle se rapporte à l'année civile précédente. BEBAT a également le droit de procéder au contrôle des trois années civiles antérieures.

Le Participant s'engage à apporter son entière collaboration lors desdits contrôles, entre autres en donnant accès à ses locaux et à tous les documents pertinents, qu'ils soient enregistrés de manière électronique ou non. En cas d'absence de collaboration, la sanction prévue à l'article 7.4 est d'application, outre la résiliation du contrat en vertu de l'article 12.5 et outre la mise à charge des frais au Participant (voir l'article 6.2 ci-après).

Si le Participant est dans l'impossibilité de mettre certains documents ou informations à disposition au moment du contrôle, ceux/celles-ci doivent être communiqué(e)s à BEBAT dans le délai déterminé par l'exécutant du contrôle. Tout manquement à ce sujet est considéré comme un défaut de collaboration ou comme un empêchement au contrôle.

Les contrôles sont réalisés par un préposé de BEBAT ou par un tiers désigné par BEBAT à ce titre. Ils sont tous liés par l'obligation de confidentialité prévue à l'article 5.

6.2 Des contrôles peuvent se dérouler tant sur place, dans les locaux du Participant, qu'à distance. En cas de contrôle à distance, le Participant doit communiquer les documents demandés par BEBAT dans le délai déterminé. BEBAT choisit souverainement si un contrôle se déroule sur place ou à distance.

Les coûts du contrôle sont à charge de BEBAT, à moins qu'ils aient pour conséquence une adaptation des Cotisations environnementales et/ou administratives payées d'au moins 1.000,00 EUR ou si cette adaptation correspond à au moins 5% (cinq pourcents) des Cotisations environnementales et administratives fixées comme dues pour la période concernée. Dans ce dernier cas, les coûts sont à charge du Participant, au tarif déterminé par BEBAT, avec un maximum de 1.000,00 EUR. Si l'adaptation précitée est inférieure à 5%, une indemnité est due par le Participant au tarif déterminé par BEBAT, avec un maximum de 150,00 EUR.

Les coûts sont également à charge du Participant s'il est responsable du fait qu'un contrôle ne peut pas être clôturé (par ex. en raison d'un défaut de communication des documents/informations nécessaires).

Si le contrôle est réalisé en dehors du territoire de la Belgique, le Participant supporte les coûts du voyage/déplacement et du séjour, aux tarifs déterminés par BEBAT ou aux frais réels. Le contrôle en lui-même est à charge de BEBAT, sauf l'exception prévue à l'alinéa précédente.

Le Participant a le droit de demander que la Déclaration soit contrôlée par un réviseur d'entreprises agréé, désigné par BEBAT, au lieu d'un préposé de BEBAT ou d'un tiers désigné par BEBAT à cet effet (autre qu'un réviseur d'entreprises agréé). Les coûts liés à ce contrôle sont à charge du Participant, au tarif déterminé par BEBAT.

6.3 Si, lors d'un contrôle, il est constaté que le Participant a effectué une Déclaration fautive (par exemple, il a mentionné un nombre moins élevé de Piles que le nombre mis sur le marché en réalité ; il a repris dans sa Déclaration des Piles qui ont été exportées ; des Piles faisant partie d'un Assemblage-batteries (Pack) ont été déclarées à tort comme des Piles individuelles), BEBAT adresse au Participant la rectification de la Déclaration, et ce pour l'année à laquelle le contrôle/audit se rapporte, sans préjudice du droit de BEBAT de contrôler les trois années civiles précédentes (voir l'article 6.1) et de la mise à charge des frais de contrôle (voir l'article 6.2).

En cas de constat d'une erreur ou d'une irrégularité dans la Déclaration, il existe dans le chef du Participant une obligation de rectification dans le délai déterminé par BEBAT.

Le Participant ne peut invoquer son erreur dans une Déclaration pour prétendre à une quelconque rectification pour la période antérieure à l'année du contrôle. En cas de Déclaration frauduleuse ou de Déclaration consciemment erronée, BEBAT a le droit de procéder à la rectification et à la régularisation pour les trois années civiles antérieures à l'année contrôlée.

Article 7 – Clauses d'indemnisation et indemnisations particulières

7.1 Si le Participant reste en défaut d'introduire sa Déclaration mensuelle ou sa Déclaration simplifiée dans le délai déterminé, le Participant est redevable à BEBAT d'une indemnité forfaitaire de 2,48 EUR lors d'une seconde mise en demeure et de 12,50 EUR lors d'une troisième mise en demeure, envoyée par Lettre recommandée.

7.2 Si le Participant fait un usage manifestement abusif de la Déclaration simplifiée, le Participant est redevable d'une indemnité forfaitaire de 50,00 EUR.

7.3 En cas de Déclaration fautive mise en évidence à la suite d'un contrôle, des Intérêts de retard sont dus par le Participant sur le montant non déclaré, à partir du 1^{er} juillet de l'année sur laquelle le contrôle se rapporte, jusqu'à la date du contrôle.

Si les erreurs constatées dans la Déclaration n'entraînent pas de modifications des montants dus ou impayés, mais sont de nature administrative (par ex. utilisation systématique des numéros de Nomenclature erronés), une indemnité forfaitaire de 150,00 EUR est due par le Participant, par erreur, sans préjudice de

l'application de l'article 12.5 en cas de répétition, et sans préjudice de l'indemnisation du dommage subi par BEBAT.

7.4 En cas de défaut de collaboration à un contrôle, suite auquel celui-ci n'a pas pu être fait ou n'a pas pu être fait complètement, ou ne peut pas être clôturé, une indemnité forfaitaire de 1.000,00 EUR est due par le Participant à BEBAT, sans préjudice de l'application des articles 12.5 et 6.2, et sans préjudice de l'indemnisation du dommage subi par BEBAT.

7.5 Si BEBAT est redevable d'une amende, d'un impôt, d'une taxe ou d'un quelconque montant suite au non-respect des pourcentages ou des normes prévues dans la Législation (ou l'ancienne législation sur la taxe environnementale), ou suite à une mesure légale/réglementaire d'une autorité concernant des Déchets de piles, BEBAT s'exécutera dans la mesure où ce paiement ne met pas en danger son fonctionnement ou le système BEBAT. Dans le cas où un tel paiement dépasse la capacité financière de BEBAT ou du système BEBAT, BEBAT a le droit de mettre le montant dû à charge du Participant, proportionnellement aux Piles qu'il a mises sur le marché lors de l'année concernée. Si le Contrat prend fin, cette règle vaut également pour la période courant jusqu'à la date de résiliation.

7.6 En cas de fraude dans la Déclaration, le Participant est redevable à BEBAT, en plus des Cotisations environnementales et/ou administratives éludées, d'un montant additionnel équivalent aux montants éludés, augmenté des Intérêts de retard sur les sommes dues et non payées, à partir du 1^{er} juillet de l'année faisant l'objet du contrôle jusqu'à la date du contrôle, sans préjudice de l'application de l'article 12.5.

Article 8 - Enregistrement des données - Informations

8.1 Préalablement à la conclusion du Contrat d'adhésion, le Participant communique à BEBAT les données administratives demandées par BEBAT, selon la manière déterminée par BEBAT. BEBAT peut toujours apporter des modifications à la liste des données à fournir ou à enregistrer par le Participant. Ceci est communiqué au Participant par courriel, via le Site internet ou lors de l'établissement d'une Déclaration et ne constitue pas de modification au sens de l'article 9 du Contrat d'adhésion.

Si les données enregistrées par le Participant changent, le Participant doit en informer lui-même BEBAT en procédant aux modifications nécessaires via le Site internet, de manière à ce que les données enregistrées soient toujours correctes et complètes. Ceci se fait lors de l'établissement d'une nouvelle Déclaration : lors de chaque nouvelle Déclaration, les données doivent être confirmées ou modifiées par le Participant. BEBAT ne peut pas être tenu responsable des conséquences d'un défaut de communication dans le chef du Participant de données modifiées. Des données modifiées sont seulement opposables à BEBAT si elles ont été apportées de la façon précitée et BEBAT n'est pas responsable des conséquences d'un manque de respect par le Participant de son obligation d'information prédéfinie. En cas de modification du numéro de TVA, un nouveau Contrat d'adhésion doit être conclu, sous ce nouveau numéro.

Les données enregistrées sont utilisées par BEBAT pour ses missions de reporting aux autorités. Le Participant accepte que celles-ci soient enregistrées par BEBAT dans une banque de données.

Préalablement à la première Déclaration et par la suite lors de chaque Déclaration, le Participant doit déclarer que les données communiquées reflètent la vérité et sont complètes.

8.2 Le Participant communique à BEBAT, à tout moment, toutes les informations demandées par elle et qui ont un lien raisonnable avec l'exécution du Contrat d'adhésion.

8.3 Le Participant qui organise pour son propre compte la collecte et le traitement des Déchets de piles, est obligé de communiquer à BEBAT les données qui y sont relatives et qui doivent être rapportées conformément aux Conventions environnementales selon les modalités déterminées par BEBAT.

Article 9 - Fournisseurs étrangers

9.1 Toute personne qui met des Piles sur le marché a la possibilité de céder ses obligations de déclaration (voir article 3) et son obligation de paiement des Cotisations de financement (voir article 2) à un ou plusieurs fournisseur(s) étranger(s) de Piles ou de produits comportant des Piles, à condition que ce(s) dernier(s) soi(en)t établi(s) dans un pays de l'EEE ou en Suisse. Le fournisseur étranger fait ceci sur une base volontaire et n'y est aucunement obligé.

Ladite personne doit expressément donner mandat au fournisseur étranger de manière à ce que ce dernier puisse soit conclure un Contrat d'adhésion avec BEBAT en ce qui concerne les Piles mises sur le marché par celle-ci, soit élargir à cet effet le Contrat déjà préalablement conclu avec BEBAT.

Dans ce cas, la personne qui met des Piles sur le marché ne signe pas elle-même le Contrat d'adhésion, mais accepte entre autres en vertu de la signature d'un document mis à disposition par BEBAT :

- (a) qu'il est co-responsable à l'égard de BEBAT du respect des obligations mentionnées dans ledit document et plus particulièrement si le fournisseur étranger reste en défaut à ce sujet;
- (b) qu'il est conjointement et solidairement responsable, avec le fournisseur étranger, du paiement des Cotisations de financement dues ;
- (c) qu'il collaborera pleinement à la bonne exécution du Contrat d'adhésion signé par le fournisseur étranger, notamment en ce qui concerne le contrôle prévu à l'article 6.

9.2 Le transfert au fournisseur étranger n'entre en vigueur que si :

- (a) la personne qui met les Piles sur le marché a donné un mandat explicite au fournisseur étranger et l'a porté à la connaissance de BEBAT par l'utilisation du document mis à disposition par BEBAT à cet effet ; et
- (b) le fournisseur étranger a conclu un Contrat d'adhésion avec BEBAT et a entre autres confirmé, par l'utilisation du document mis à disposition par BEBAT à cet effet :
 - (i) que ce Contrat vaut pour les Piles mises sur le marché par le mandant précité, et ;
 - (ii) qu'il communiquera annuellement à BEBAT une liste des mandants dont il a repris les obligations à sa charge, conformément au présent article, et ;
- (c) BEBAT a expressément accepté le transfert.

Article 10 - Déclaration par le Participant de Piles mises sur le marché par des tiers

A titre exceptionnel, à condition qu'une motivation objective soit préalablement communiquée à BEBAT et sous réserve de l'acceptation expresse par BEBAT conformément aux conditions qu'elle a déterminées, un Contrat d'Adhésion conclu ou à conclure par un Participant peut se rapporter à des Piles mises sur le marché par un tiers. Ceci est uniquement accepté par BEBAT si le Participant et le tiers ont signé un accord écrit à ce sujet, et uniquement pour les cas suivants :

- (i) sociétés liées (société-mère/fille, franchisé/franchiseur, holding ou centrale d'achat),
- (ii) production de Piles, l'assemblage d'appareils ou de véhicules et l'Assemblage-batteries (Packs),
- (iii) labels privés,
- (iv) entreprises qui déclarent plus de 2 millions de pièces par an à BEBAT,
- (v) entreprises qui réalisent plus de la moitié de leur chiffre d'affaire par l'exportation, et
- (vi) personne qui agit, conformément à la réglementation, comme détenteur d'une procuration d'un vendeur à distance.

BEBAT dispose toujours du droit de refuser une demande en ce sens.

Article 11 - Clause de juridiction

En cas de litige relatif au Contrat d'adhésion, les juridictions de l'arrondissement de Bruxelles sont seules compétentes territorialement.

Article 12 - Suspension et Fin du Contrat

12.1 Le Contrat d'adhésion peut être résilié par chacune des parties, avec effet au 31 décembre de chaque année, moyennant le respect d'un préavis de 4 mois. La résiliation est notifiée à l'autre partie par Lettre recommandée. Préalablement à toute résiliation, le Participant doit établir une Déclaration des Piles mises sur le marché jusqu'au mois durant lequel la résiliation fut donnée (et en ce compris ce dernier mois). Toutes les factures ouvertes doivent être payées. Après la prise d'effet de la résiliation, le Participant reste tenu des obligations relatives au contrôle des Déclarations qui ont été établies antérieurement.

12.2 La résolution du Contrat peut être constatée par l'une des parties, aux torts de l'autre, si cette dernière est restée en défaut de respecter une obligation prescrite par le Contrat, nonobstant une mise en demeure préalable par Lettre recommandée, et si la partie en défaut de remplir ses obligations n'a pas procédé à la rectification de son manquement contractuel endéans les deux semaines suivant la date de la mise en demeure ou dans tout autre délai déterminé par cette mise en demeure, délai qui ne peut pas être

inférieur à deux semaines. Sans préjudice du contrôle des juridictions à ce sujet, le constat de la résolution prend effet sans l'intervention du tribunal.

12.3 Le Contrat d'adhésion est résilié de plein droit, sans intervention judiciaire si (a) BEBAT n'est plus mandatée, de manière définitive, pour agir en qualité d'organisme de gestion ou pour remplir sa mission, ou si BEBAT est dissoute ou a mis fin à ses activités et (b) en cas de faillite, de dissolution ou de liquidation du Participant ou si le Participant met ou doit mettre un terme à ses activités.

Dans les cas visés sous (a) de l'alinéa précédent, BEBAT détermine l'affectation des Cotisations de financement payées à BEBAT par le Participant, dans la mesure où ces Cotisations n'ont pas encore reçu d'affectation ainsi que dans le but de trouver, le cas échéant, une solution intermédiaire qui ne porte pas préjudice aux intérêts respectifs des parties et qui permet au Participant de respecter ses obligations légales.

12.4 BEBAT a le droit de suspendre l'exécution du Contrat d'adhésion dans le cas où un manquement à une obligation contractuelle est constaté dans le chef du Participant, soit par/au nom de BEBAT, soit par une autorité compétente, ainsi que dans le cas où le Participant ne respecte pas une obligation légale/réglementaire relative à l'obligation de reprise de Déchets de Piles.

12.5 BEBAT a le droit de mettre fin au Contrat d'adhésion avec effet immédiat dans les cas suivants:

- (i) Si le Participant fait obstacle ou empêche un contrôle, ou reste en défaut de communiquer à BEBAT ou au tiers en charge du contrôle, dans le délai prescrit dans une mise en demeure, des documents/informations précis(e)s requis(es);
- (ii) Le Participant commet une fraude dans l'exécution du contrat, en ce compris l'établissement consciemment incorrect d'une Déclaration.

L'application de cette disposition est notifiée au Participant par Lettre recommandée. La date de la Lettre recommandée est considérée comme la date de résolution immédiate du Contrat, à moins que BEBAT ne mentionne une autre date dans la notification.

12.6 Dans chaque cas où il est mis un terme au présent Contrat d'adhésion, le Participant est lui-même responsable du respect de ses obligations légales/réglementaires de reprise de Déchets de piles, à partir de la date de prise d'effet de la fin du Contrat.

Toute suspension ou fin du Contrat prend effet, sans qu'il soit porté préjudice ni au droit de BEBAT à l'indemnisation du dommage subi, ni à l'application des sanctions, clauses d'indemnisation ou mesures prévues au présent Règlement.

BEBAT se réserve le droit de communiquer aux autorités régionales compétentes la suspension ou la fin du Contrat d'adhésion. BEBAT se réserve également le droit de procéder, en cas de suspension ou de fin du Contrat (en ce compris la résiliation par le Participant) au contrôle défini à l'article 6.

En cas de suspension ou de fin du Contrat, le Participant n'a pas droit au remboursement des Cotisations de financement.

En cas de fin du Contrat d'adhésion, il sera procédé à une régularisation des montants dus entre les parties, une compensation ayant, le cas échéant, lieu entre les montants dus réciproquement.

Article 13 - Notifications

Des communications ou instructions de BEBAT concernant l'exécution du contrat ou ses modalités pratiques, sont valablement faites/données par courriel à l'adresse e-mail que le Participant a communiquée à BEBAT. Des instructions de BEBAT concernant l'établissement des Déclarations peuvent être données via le Site internet lors de l'établissement de la Déclaration.

Des communications générales adressées à tous les Participants ou à une large catégorie d'entre eux, peuvent valablement être faites par publication sur le Site internet, accompagnées ou non de l'envoi d'un courriel y faisant référence.

Toute notification faite par courrier (courrier ordinaire ou Lettre recommandée) à un Participant dans le cadre du Contrat d'adhésion, peut être faite valablement au siège social ou à l'adresse connue du Participant, sauf disposition expresse contraire.

Article 14 - Langue du Contrat

Le Contrat est conclu en néerlandais ou en français. Une traduction officieuse en anglais est disponible mais n'a pas force contraignante.

Article 15 - Cession

Le Participant ne peut en aucun cas transférer le Contrat d'adhésion et/ou ses droits et obligations en vertu du contrat ni l'exécution de ses obligations à un tiers, sans le consentement préalable et explicite de BEBAT.

BEBAT peut céder le Contrat d'adhésion et ses droits et obligations issus du contrat, totalement ou en partie à une autre entité dans le cas où cette dernière reprend la mission de BEBAT ou une partie de cette mission.

Article 16 - Modifications et ajouts

BEBAT est en droit de modifier unilatéralement le présent Règlement en conformité avec l'article 9 du Contrat d'adhésion.

Le Participant peut toujours prendre connaissance des conditions qui sont d'application à son adhésion sur le Site internet.

Article 17 - Droit applicable

Le droit belge est d'application au présent Contrat.
